



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Tarifs

N° 40

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 10 JUL. 2026

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le règlement sur l'occupation du domaine public en date du 23 juin 2011 et modifié le 26 juin 2014,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »),

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne propose ainsi une tarification en fonction du quotient familial, calculée en fonction des ressources et du nombre de personnes au foyer,

$$\frac{\text{Revenu fiscal N-1} + \text{Prestations Caf mensuelles}}{\text{Divisé par Nombre de parts}} = \text{Quotient}$$

Que le revenu s'entend comme le revenu fiscal et certaines prestations Caf en tant que complément de revenus,

Que les tranches des quotients familiaux sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260710-DCM-40-AI
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
0-250	251-450	451-600	601-750	751-900	901-1000	1001-1200	1201-1350	1351-2000	+2001

Que sont concernées, par les quotients, les activités suivantes :

- Activités de l'école municipale de musique Claude Debussy,

Qu'afin de favoriser l'accès de tous les publics, la commune de Villeneuve la Garenne veille à proposer des tarifs adaptés aux publics concernés et prend donc à sa charge une partie du coût total des activités délivrées par la Ville,

Que la commune veille également à homogénéiser ses tarifs afin de pallier un effet de rupture et la prise en compte de l'évolution du pouvoir d'achat,

DECIDE

D'actualiser à la hausse les tarifs détaillés dans les annexes jointes à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027, pour les activités municipales soumises à quotient familial et dès la signature de la présente décision pour les autres activités, ne relevant pas de la compétence du Conseil municipal :

1. Les activités culturelles
 - a) Tarifs des activités de l'Ecole de Musique Claude Debussy
2. Tarifs des concessions et taxes funéraires

PRECISE

Que les autres personnes rencontrant des difficultés financières peuvent également solliciter une aide du C.C.A.S,

Que pour tous les événements et les activités, la participation doit être réglée au moment de l'inscription, sans possibilité de modification en cas d'abandon ou d'inscription tardive, sauf pour les cas exceptionnels,

Que pour les activités supérieures à 150 euros, le paiement pourra exceptionnellement être fractionné en trois fois maximum mais que la totalité devra être réglée avant la fin de l'année scolaire,

Que pour les séjours, les familles devront régler l'intégralité du paiement avant le départ et régler la somme de 30 euros à l'inscription qui sera déduite du montant total de la facture,

Qu'en cas d'annulation par les services municipaux, d'un(e) activité/événement/séjour ou pour des raisons personnelles de l'usager (sur justificatif), le remboursement sera à la charge de la collectivité, Qu'afin de faire respecter les occupations temporaires ou permanentes et de protéger au mieux son patrimoine communal, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'est dotée d'un règlement d'occupation du domaine public,

Que la commune perçoit au titre des permissions de voirie qu'elle accorde, des redevances représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public. Que les mètres carrés et les mètres linéaires sont indivisibles et que les règles normales d'arrondi s'appliquent en la matière,

Que les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes,

Que, pour ces dernières, la liste des tarifs sera notifiée aux pensionnaires,

Que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public doit intervenir dès réception du titre des recettes,

Qu'en cas de non-utilisation de l'autorisation comme en cas de suppression de l'occupation, toute redevance d'occupation du domaine public déjà acquittée reste acquise à la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'enfin, il est précisé à toutes fins utiles, que l'attribution des titres du domaine public communal s'effectuera, le cas échéant, et sauf exceptions prévues par la législation en vigueur, en appliquant les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En effet, selon l'article L. 2122-1-1 dudit CGP3, « sauf dispositions législatives contraire, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester »,

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

10 JUL. 2026



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Bords de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Île-de-France